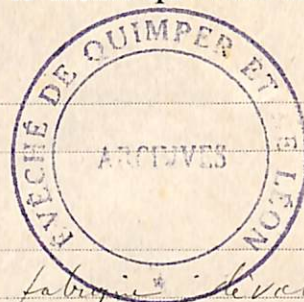


PAROISSE de Plouezat Guernand

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui?
 bien de fabrique encore sous séquestre? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune?
 bien communal, ou reconnu tel?
 Qui l'a pris en location?
 Par bail écrit ou location verbale?
 Quelles sont les conditions de location :
 Date de l'entrée en jouissance?
 Durée du bail?
 Faculté de résiliation?
 Réparations?
 Contributions?
 Assurances?
 Autres charges?
 Faculté de sous-louer?
 Prix de location?
 Conditions de paiement?
 Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs?



Bien de fabrique dévolu à la commune
M. Lorette, négociant à Lannemeur
Bail, 3, 6, 9, — Bail écrit
150 f par an
23 octobre 1907, première période — la 2^e période triennale
part du 23 octobre 1910, jusqu'à 23 octobre 1913 —
D'après l'article 13 de l'acte, le bail courra de
nouveau jusqu'à 1916, si le 23 mai 1913 on n'a pas de notification
à l'Église — (meures réparations)
Contributions mobilières, et de portes et fenêtres à la charge
du Recteur
Le locataire est tenu d'assurer contre l'incendie, les meubles
et effets mobiliers garnissant les lieux loués — la commune assure
le presbytère même
La sous-location (art 5) ne pourra être faite sans l'agrément de
l'Administration — (avant la dévolution) — depuis je l'ignore
150 francs par an
Par termes égaux, 1^{er} janvier, avril, juillet, octobre
oui.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il?
 A quel titre l'occupez-vous?
 Quelles sont les conditions de location?